

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Résultat du contrôle : ☒ Non-conforme Risque de partialité : ☐ oui ☒ non

Demandeur :

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire : Idem demandeur

Adresse de la visite : Rue des Comognes 23 - 5340 MOZET

Responsable des travaux : Idem demandeur

Mission réalisée le : 21/06/2024

N° Client Atlas :

N° d'affaire Atlas : /

Date du rapport : 21-06-24

N° ordre mission : 1403655

Ref. Socotec Advantage : /

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à SOCOTEC BELGIUM qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12
4000 ROCOURT

Tél. : +32 (0)4 234 17 00

E-mail : inspection.belgium@socotec.com

www.socotec.be

N° de TVA: 0406.671.312

Agent visiteur : JEANMART L.

Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

Le Directeur de l'organisme agréé



Ir. C. MATTHIES



Envie de donner votre avis sur nos services ?

Flasher le QR Code et compléter le questionnaire en ligne.

Votre avis nous intéresse fortement et conduira les changements à venir.



SOCOTEC

SOCOTEC BELGIUM ASBL

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT

Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - inspection.belgium@socotec.com - www.socotec.be - www.socotec-inspection.be

TVA n° BE 0406.671.312



200-INSP

N° affaire Atlas : / - Ordre mission : 1403655

Date du contrôle : 21/06/2024

Agent visiteur : JEANMART L.

Date d'émission du rapport : 21-06-24

☐ Ce rapport annule et remplace le rapport n°:

émis le

Nb annexe(s)

1

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION
(LIVRE 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Demandeur :

N° TVA : ☒ TVA non assujetti

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire : Idem demandeur

Adresse : Idem demandeur

Responsable des travaux : Idem demandeur

Adresse : Idem demandeur

1. Identification de l'installation :

Adresse : Rue des Comognes 23 - 5340 MOZET

Code EAN :

5	4	1	4	6	6	1	5	0	0	0	0	2	8	1	9	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

N° compteur : 5193061

☐ N° compteur (exclusif) nuit : /☐ Compteur non-placéCabine HT privée : ☐ oui ☒ nonType d'installation : ☒ unité d'habitation ☐ local (locaux) non-technique(s) d'un ensemble résidentiel☐ production décentralisée ☐ autres :Installations spécifiques : ☐ photovoltaïque ≤ 10 KVA (7.112) ☐ borne de charge de véhicule(s) électrique(s) * ☐ piscine (7.2)☐ balnéothérapie(s) ☐ sauna(s) (7.3) ☐ fontaine(s) (7.100) ☐ bassin(s) d'eau(x) (7.100)**2. Données du contrôle (prescription(s) réglementaire(s)) :**Type de contrôle : ☐ Conformité avant mise en usage (6.4.) ☐ modification - extension importante☒ Visite de contrôle (6.5.) ☐ avant renforcement d'une ancienne installation (8.4.1.)☐ vente avec ancienne installation (8.4.2.) ☐ libre ancienne installation (8.4.3.)Date de réalisation : ☒ avant le 01/10/1981 ☒ à partir du 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ à partir du ☐ 01/06/2020 ☐ 01/06/2023* ☐ avant le 01/11/2022 ☐ après le 01/11/2022 ☐ application prescriptions chapitre 7.22Dérogation(s) : ☐ néant ☒ anciennes installations (8.2.1.) ☒ installations ancien RGIE (8.2.2.)☐ installation entamée avant le 01/06/2023 sur déclaration du demandeur (6.5.8.1)**3. Données de l'installation :** U_N (AC) : ☐ 1N400V ☐ 2X230V ☐ 3X230V ☒ 3N400V ☐ Autre :Prise de terre : ☐ commune ☐ boucle de terre ☐ barre(s) de terre ☒ piquets de terre ☐ inconnue☐ conducteur(s) enfoui(s) horizontalement, verticalement ou en oblique ☐ Autre :Type de schéma de mise à la terre : ☒ TT ☐ TN-S ☐ IT ☐ non définiCanalisation d'alimentation tableau principal : section 4 x 10 mm² - Type VFVBProtection de branchement : I_N 15 A ☐ selon devis GRD ☐ I_{max} autorisé pour la validité du présent rapport

Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits (réserves compris) : 16

Type de coupure générale : ☐ int. différentiel ☒ Autre : Néant

Nombre	Différentiel(s)	I_N (A)	I_{Δ} (mA)	Type	Nombre	Différentiel(s)	I_N (A)	I_{Δ} (mA)	Type

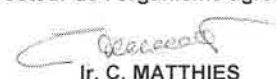
Annexe(s) descriptive(s) : ☒ sans objet ☐ installation visitée ☐ installation(s) production décentralisée ☐ photos installations☐ installation PV ☐ autre(s) donnée(s) :Référence des schémas et plans annexés : ☒ Voir résultat contrôleRéférence du (des) plan(s) des installations de sécurité paraphé(s) pour réception : ☒ sans objetRéférence du (des) plan(s) des installations critiques paraphé(s) pour réception : ☒ sans objetRéférence de la liste des installations de sécurité - critique : ☒ sans objetRéférence de la liste des voies d'évacuation : ☒ sans objet☐ Autre(s) donnée(s) annexée(s) :**4. Résultats du contrôle (mesures, essais, et visuel) :**

Prise de terre :	20,9 Ω	Isolement général :	1,27 M Ω	Continuité PE :	OK	Liaison équipot. :	NOK
Contacts dir. :	NOK	Contacts indir. :	NOK	I_N prot/Section conducteurs :	OK	Schémas :	NOK
Matériel mobile :	sans objet	Diff. bouton test :	NOK	Boucle de défaut :	NOK	Matériel fixe :	OK

INFRACTIONS :☒ Voir annexe "Résultats du contrôle"**REMARQUES :**☒ Voir annexe "Résultats du contrôle"**NOTES :**☒ Néant**5. Conclusion :**

☒ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant : **07/2025**. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Le Directeur de l'organisme agréé


Ir. C. MATTHIES

ANNEXE "Résultats du contrôle" - Point 4.

INFRACTIONS :

LV - R - 0101	(4.2.3.2.) Absence de liaison équipotentielle principale.
LV - R - 0201	(7.1.4.4.) Absence de liaison équipotentielle supplémentaire reliant les pièces métalliques dans la salle de bains/douches.
LV - R - 0401	(3.1.2.1.) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position de l'installation électrique.
LV - R - 0503	(4.2.2.1.) Absence de protection contre les contacts directs (pièces nues sous tension accessibles) (Refermer la boîte de dérivation près de compteur).
LV - R - 0602	(3.1.3.3.) Absence de la mention de la tension de service sur le(s) tableau(x) électrique(s).
LV - R - 0604	(3.1.3.1.) Le repérage des circuits est absent ou incomplet.
LV - R - 0801	(4.2.4.3.) Absence de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 300 mA à l'origine de l'installation.
LV - R - 0802	(4.2.4.3.) Absence de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 30 mA pour la protection des circuits salles de bains, salles de douches, lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle.
LV - R - 0905	(5.3.5.5.) Absence des éléments de calibrage sur les embases des coupe-circuits à fusibles et/ou petits disjoncteurs à broches et/ou du type D (Les socles à vis pour les fusibles et disjoncteurs à broches ne sont plus autorisés à remplacer par des disjoncteurs sur rail DIN, suivant A.R. du 05-03-2023).

REMARQUES :

La fourniture des schémas pourrait donner suite à d'autres infractions

NOTES :

☒ néant

Annexes à la conclusion du rapport :

Rappels des prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

DEVOIRS DU VENDEUR/NOTAIRE ET DE L'ACHETEUR LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION EQUIPEE D'UNE ANCIENNE INSTALLATION ELECTRIQUE :

1. Dès que le compromis est signé :

• Devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire *afin* que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte- de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (l'installation non-conforme) :

- L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

2. Dès que l'acte de vente est signé :

• Devoir de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV,...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le récontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Direction générale de l'Energie –Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOCOTEC BELGIUM :

1. Référence procédure(s) interne(s) : CL-E-LV-R-01 ;
2. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme agréé et du demandeur ;
3. Le contrôle porte sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation le jour du contrôle ;
4. SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières ;
5. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.